Re Laroche

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM)

et

Les Statuts de l'Association Canadienne des Courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Alain Laroche

2012 OCRCVM 26

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 29 mars 2012
Décision rendue le 9 mai 2012

Formation d'instruction :
Me Claire Richer (présidente), Madame Lise Casgrain, Monsieur Jean Jeannot
Comparutions :
Me Myriam G. Del Zotto, procureure de l'OCRCVM
M. Alain Laroche, Intimé

DÉCISION APPROUVANT UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Une audience a été tenue le 29 mars 2012 devant la Formation, en vertu des Règles de l'OCRCVM, pour considérer et, si jugé opportun, accepter une entente de règlement intervenue entre le personnel de l'OCRCVM et l'Intimé relativement à la conduite de ce dernier en octobre 2007; l'entente de règlement est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante.

¶ 2 La Formation a entendu les représentations faites par la procureure de l'OCRCVM, incluant une analyse jurisprudentielle. L'intimé, qui n'était pas représenté par avocat, a confirmé les faits énoncés dans l'entente.

¶ 3 Après délibération, la Formation a avisé les parties qu'elle acceptait l'entente de règlement. Les raisons justifiant son acceptation suivent.

¶ 4 La Formation confirme que l'amende de 20 000$ et le paiement de 5 000$ au titre des frais est raisonnable et juste compte tenu de la conduite répréhensible de l'Intimé, à savoir d'effectuer des opérations de placement privé dans la compagnie de sa conjointe, à l'insu de son employeur. La Formation est aussi d'avis que cette sanction constitue une dissuasion générale et pourra prévenir la répétition de conduites semblables par d'autres.

¶ 5 Quant à la suspension prévue à l'article 8 b) de l'entente, la Formation questionne sa pertinence à l'égard de l'Intimé compte tenu que ce dernier n'est plus représentant auprès d'un membre de l'OCRCVM; par ailleurs, la Formation reconnaît que cette sanction, tel qu'il lui a été mentionné, pourrait avoir un effet dissuasif général.

¶ 6 La Formation a pris note que l'Intimé n'avait pas de dossier antérieur et qu'il n'est plus une personne réglementée par l'OCRCVM.

Signé ce 9 mai 2012

Claire Richer, présidente

Lise Casgrain, membre

Jean Jeannot, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et Alain Laroche (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement);

2. Le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé;

3. Le 1er juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM). Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1er juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;

4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;

5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire no 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;

7. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

   a) Le ou vers le mois d'octobre 2007, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 du Statut 29 et de l'article 1 du Règlement 200 de l'ACCOVAM, en permettant à plusieurs de ses clients de participer à un placement privé d'actions de la compagnie 9175-3178 Québec inc., une compagnie de placements appartenant à sa conjointe, ceci à l'insu du membre de l'ACCOVAM et en dehors des registres de celui-ci.

8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

   a) Une amende de 20 000 $; et

   b) Une suspension de l'autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période d'un (1) mois.

9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 $ au titre des frais.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis;

(ii) Contexte factuel

RÉSUMÉ DES COMPORTEMENTS REPROCHÉS À L'INTIMÉ

11. L'intimé a permis à six (6) de ses clients d'investir dans la compagnie 9175-3178 Québec inc. (la compagnie 9175-3178), une compagnie privée de placements dont l'actionnaire majoritaire et unique administrateur est sa conjointe. L'intimé n'a pas avisé son employeur de l'existence de ces opérations d'achat d'actions.

L'INTIMÉ

12. Dès 1992, l'intimé est inscrit au tableau de l'Ordre des comptables agréés du Québec (OCAQ), à titre de comptable agréé;

13. De mars 2002 à juin 2003, l'intimé travaillait chez Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD), un membre de l'ACCOVAM, et agissait à titre de représentant en épargne collective;

14. C'est à partir du mois de juillet 2003 ou vers cette date, que l'intimé est inscrit à titre de représentant de détail, à l'emploi de VMD;

15. Le ou vers le mois de décembre 2006, l'intimé a été embauché par Corporation Canaccord Capital (Canaccord), un autre membre de l'ACCOVAM, à titre de représentant de détail;

16. Le 1er juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;

17. Le ou vers le 17 juillet 2008, l'intimé démissionna de ses fonctions de représentant qu'il occupait chez Canaccord;

18. Depuis le ou vers le mois de juillet 2008, l'intimé n'est plus inscrit à titre de représentant de détail auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM;

19. Depuis le mois de mars 2011 ou vers cette période, l'intimé n'est plus membre de l'OCAQ.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES PERSONNELLES NON DÉCLARÉES

20. Depuis le ou vers le 31 octobre 2006, la compagnie 9175-3178 est immatriculée auprès du Centre informatique du registre des entreprises du Québec (CIDREQ). Il s'agit d'une compagnie de placements dont l'unique actionnaire et administrateur désigné est A, la conjointe de l'intimé;

21. L'intimé n'occupe pas de fonction officiellement déclarée au CIDREQ au sein de la compagnie 9175-3178;

22. A ne possède pas de formation académique reliée au domaine financier ou au domaine des valeurs mobilières et n'occupe pas un emploi relié à l'un ou l'autre de ces deux domaines;

23. L'adresse du domicile de la compagnie 9175-3178 est la même que l'adresse résidentielle de l'intimé et de celle de A;

24. Le 14 juillet 2008 ou vers cette date, la compagnie 9175-3178 a ouvert le compte numéro 13C504A-1 chez Canaccord. Il s'agit d'un compte de compagnie de gestion pour lequel l'intimé est désigné à titre de représentant et pour lequel A est désignée à titre de caution;

25. Six (6) clients de l'intimé ayant un compte chez Canaccord ont fait l'acquisition d'actions de la compagnie 9175-3178;

26. Le tableau suivant donne des précisions quant à l'identité des actionnaires de la compagnie 9175-3178 et quant à leur participation dans cette entreprise. Les renseignements consignés dans ce tableau sont fondés sur les informations fournies par l'intimé:

DESCRIPTION PAR CATÉGORIE DES DÉTENTEURS D'ACTIONS DE LA COMPAGNIE 9175-3178 AU 28 AVRIL 2011.	NOMBRE D'ACTIONS DÉTENUES	% DES ACTIONS	MONTANT INVESTI
Actions acquises par les six (6) clients de l'intimé au mois d'octobre 2007.	2 700	27 %	90 000 $
Actions acquises par d'autres souscripteurs au cours de l'année 2009, alors que l'intimé n'était plus à l'emploi de Canaccord.	1 200	12 %	45 000 $
Actions acquises par la conjointe de l'intimé, A.	6 100	61 %	100 $
Total	**10 000**	**100 %**	**135 100 $**

27. L'intimé n'a pas informé Canaccord du fait que certains de ses clients investissaient dans la compagnie 9175-3178. En effet, Canaccord a été informé de l'existence de ce placement privé par l'OCRCVM dans le cadre de son enquête;

28. Le tableau suivant donne l'identité de chacun des six (6) clients de l'intimé qui ont investi dans la compagnie 9175-3178, ainsi que le numéro de leur compte de courtage respectif détenu chez Canaccord. Il apporte également des précisions quant à leur investissement :

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLIENTS DE L'INTIMÉ AYANT FAIT L'ACQUISITION D'ACTIONS DE LA COMPAGNIE 9175-3178 AU D'OCTOBRE 2007.				
NOM	COMPTE DU OU DES CLIENTS CHEZ CANACCORD	ACTIONS ACQUISES	% DÉTENU	MONTANT INVESTI
B	55A-496	450	4,5 %	15 000 $
C	55A-600	450	4,5 %	15 000 $
D	55A-434	450	4,5 %	15 000 $
E	55A-685	450	4,5 %	15 000 $
F	55A-578	450	4,5 %	15 000 $
G	55A-582	450	4,5 %	15 000 $
	Total	**2 700**	**27,0 %**	**90 000 $**

29. Les relevés de compte mensuels pour le mois d'octobre 2007 appartenant aux six (6) clients de l'intimé ne montrent aucune opération d'achat d'actions concernant la compagnie 9175-3178, ni même le fait qu'ils détiennent une position en compte d'actions de celle-ci;

30. Par ailleurs, l'analyse des relevés de compte mensuels pour ces six (6) clients nous démontre que dans cinq (5) cas sur six (6), des transferts de fonds ont été effectués au courant du mois d'octobre 2007 et que les transferts de fonds réalisés correspondent approximativement au montant investi par chacun d'entre eux dans la compagnie 9175-3178.

IV. Modalités de règlement

31. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;

32. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;

33. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;

34. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;

35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;

36. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;

37. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;

38. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;

39. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;

40. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à St- Raymond (Québec), le 24 janvier, 2012.

« Temoin »	**« Alain Laroche »**
TÉMOIN	ALAIN LAROCHE, INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal (Québec), le 26 Janvier, 2012.

« Temoin »	**« Myriam Giroux- DelZotto »**
TÉMOIN	MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO
	Avocate de la mise en application,
	au nom du personnel de l'OCRCVM